

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 386 / 2026**

**AUTORISANT UNE ANIMATION MUSICALE**

**Arènes**

**Le Samedi 16 Mai 2026**

**“La Ripaille Cérétane”**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate, en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu’à nouvel ordre. L’ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la demande effectuée par Madame Amélia GLUCK représentant l’association « Comité de Féria » pour organiser l’évènement : la Ripaille Cérétane, aux Arènes de Céret, le samedi 16 mai 2026.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -L’association « Comité de Féria » est autorisée à organiser l’animation musicale : La Ripaille Cérétane, aux Arènes de Céret, le samedi 16 mai 2026 de 11h00 à 23h00.**

**ARTICLE 2** - Lors de l’évènement, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

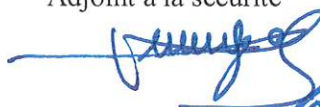

**ARTICLE 3** - Le demandeur veillera à conserver le site de l’animation en parfait état de propreté pendant toute la période d’occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-huit avril deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,  
Denis DUNYACH

Adjoint à la sécurité

Le Maire,

Certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.